

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS
EN CE QUI CONCERNE LES ANTILLES NÉERLANDAISES
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
EN MATIÈRE FISCALE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS EN CE QUI CONCERNE LES ANTILLES NÉERLANDAISES,

SOUHAITANT faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Objet et champ d'application de l'Accord

1. Les autorités compétentes des parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties contractantes relative aux impôts visés par le présent accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8.
2. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.
3. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent accord ne s'applique qu'aux Antilles néerlandaises.